



***Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.***

## **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 21, al. 1, phrase introductive, et 3*

<sup>1</sup> La Confédération alloue des subventions en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique appliqués à des bâtiments existants:

<sup>3</sup> Les subventions sont accordées jusqu'au 31 décembre 2022.

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de la convention-programme est de quatre ans; dans des cas dûment motivés, une durée plus courte ou plus longue peut être convenue.

*Art. 48a*

*Abrogé*

#### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>1</sup> **RS 814.41**

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

